

## Doctrines en droit du travail québécois et fédéral (recensions)

R.P. Gagnon, L. LeBel, P. Verge, *Droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1987, 933 pages, ISBN 2-7637-7123-8

C.H. Foisy, D.E. Lavery, L. Martineau, *Canada Labour Relations Board Policies and Procedures*, Toronto, Butterworths, 1986, 553 pages, ISBN 0-409-81975-1

G. Hébert, G. Trudeau, *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec : étude juridique et institutionnelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, 192 pages, ISBN 2-89073-611-3

Denis Nadeau

Volume 19, numéro 3, septembre 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058602ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058602ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Nadeau, D. (1988). Compte rendu de [Doctrines en droit du travail québécois et fédéral (recensions) / R.P. Gagnon, L. LeBel, P. Verge, *Droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1987, 933 pages, ISBN 2-7637-7123-8 / C.H. Foisy, D.E. Lavery, L. Martineau, *Canada Labour Relations Board Policies and Procedures*, Toronto, Butterworths, 1986, 553 pages, ISBN 0-409-81975-1 / G. Hébert, G. Trudeau, *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec : étude juridique et institutionnelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, 192 pages, ISBN 2-89073-611-3]. *Revue générale de droit*, 19(3), 671-676. <https://doi.org/10.7202/1058602ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1988

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

# CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

---

## Doctrines en droit du travail québécois et fédéral (recensions)

DENIS NADEAU  
Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa

De nos jours, le droit du travail est une branche du droit social constituée par un ensemble de règles applicables aux relations de travail; je conçois mal qu'on puisse affirmer, par exemple, que le *Code du travail* est une dérogation au *Code civil*<sup>1</sup>.

1. S'il est vrai que le particularisme du droit du travail, reconnu de plus en plus par les autorités judiciaires, confère à ce secteur du droit une autonomie qui ne peut que contribuer à son essor, cette situation exige, en corollaire, que la doctrine multiplie les recherches afin de dégager les orientations prises par les législateurs et la jurisprudence.

2. Dans cette perspective, nous avons étudié trois récents volumes qui, à l'égard de sujets distincts, jettent un nouvel éclairage sur l'état du droit du travail au Québec et au Canada.

**R.P. GAGNON, L. LEBEL, P. VERGE, *Droit du travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1987, 933 pages, ISBN 2-7637-7123-8.**

3. On ne cesse de répéter que le droit du travail a considérablement évolué depuis une vingtaine d'années au Québec (...) Pour avoir une image tangible de cette profonde transformation législative, il est intéressant de mettre en parallèle le livre *Droit du travail en vigueur au Québec*<sup>2</sup> publié en 1971 par les auteurs Gagnon, LeBel et Verge et leur récent ouvrage intitulé *Droit du travail*.

4. Le contraste est frappant! Aux quelques lois de base qui régissaient le droit du travail au début des années soixante-dix a succédé une abondante législation qui couvre de plus en plus d'aspects de la relation de travail. À ce titre, il faut reconnaître d'emblée que l'ouvrage de l'avocat Robert P. Gagnon, du juge Louis LeBel de la Cour d'appel du Québec et du professeur Pierre Verge constitue un fidèle témoin de cet épanouissement significatif.

---

1. *Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec c. Centre d'insémination artificielle du Québec Inc.*, [1988] R.J.Q. 623, p. 624 (C.A.) (J. MONET).

2. R. GAGNON, L. LEBEL, P. VERGE, *Droit du travail en vigueur au Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1971.

Dans un style sobre, direct et dépourvu d'artifices ennuyeux, les auteurs ont privilégié — et ceci s'avère la plus grande originalité de ce livre — une présentation intégrée des multiples lois relatives au droit du travail s'appliquant au Québec.

Loin d'alourdir ou de compliquer le texte de l'ouvrage, ce concept, parce qu'il se rapproche des impératifs d'une réalité juridique décloisonnée, mérite d'être salué. Les lecteurs, qu'ils soient praticiens, juges ou étudiants, apprécieront sans aucun doute ce choix rédactionnel qui permet une consultation et une compréhension rapides de l'état du droit du travail au Québec.

### I. L'INFLUENCE DES DROITS FONDAMENTAUX

5. Outre cette première qualité de l'ouvrage, notons plus particulièrement que les auteurs, en cette époque où le monde juridique canadien est profondément marqué par les développements des droits fondamentaux, ont été soucieux de souligner à plusieurs occasions l'influence que les chartes et lois sur les droits de la personne peuvent avoir sur le droit du travail. Nous retenons, entre autres, l'impact que ces législations ont en matière d'accès à l'emploi ainsi que les remarques relatives à la liberté d'association. Relativement à ce dernier sujet, nous notons avec intérêt que les auteurs ont analysé la validité des clauses de sécurité syndicale à la lumière de la liberté d'association (pp. 231-235), question qui sera certainement au cœur de nombreux litiges au cours des prochaines années au Canada.

### II. LE SALARIAT

6. La première partie de l'ouvrage analyse toutes les facettes du salariat. Accès à l'emploi, protection de celui-ci, étude de la prestation du travail et du salaire constituent les principaux thèmes qui ont été examinés attentivement par les auteurs.

Nous retenons plus spécifiquement de cette première partie, par ailleurs bien articulée, la prise de position des auteurs à propos de la signification assez large qu'il faudrait accorder à l'expression « licenciement » (p. 76), leurs commentaires assez novateurs quant à la justification juridique de l'absence du salarié pour raison de maladie en droit québécois (p. 155) et le parallèle très intéressant qui a été tracé entre les législations québécoise et fédérale en matière de santé et de sécurité du travail (pp. 160-191).

### III. LES RAPPORTS COLLECTIFS DU TRAVAIL

7. La seconde partie du volume est consacrée à l'étude des rapports collectifs du travail. D'une facture, en général, plus classique et plus technique, cette partie de l'ouvrage passe en revue les thèmes de la liberté d'association, des droits et obligations d'une association, des modalités relatives à l'accréditation et analyse les multiples aspects de la négociation collective et des conflits de travail.

8. Nous avons particulièrement apprécié, parce qu'il s'agit d'un sujet peu traité jusqu'ici par la doctrine, le chapitre consacré à l'étude de l'organisation et du fonctionnement des groupements syndicaux (pp. 259–295). L'analyse de la nature juridique des associations et des syndicats et, encore plus, toute la section concernant leur vie interne s'avèrent très intéressantes. Les auteurs font clairement ressortir les différentes limites de l'activité syndicale à l'égard de leurs propres membres ainsi que le rôle pouvant être joué par les tribunaux à cet égard pour les contrôler. Dans cette perspective, soulignons d'ailleurs que la Cour d'appel du Québec a récemment annulé une résolution d'une association qui suspendait certains de ses membres et a condamné celle-ci au paiement de dommages-intérêts compensatoires et exemplaires<sup>3</sup>.

9. D'autre part, si la présentation des différents problèmes liés à l'article 45 C.t. nous apparaît claire, nous regrettons que les auteurs n'aient pas discuté plus à fond de l'importante question de la survie des droits individuels lorsque cette disposition s'applique à une situation. À notre avis, il s'agit là d'une importante question qui, tout autant que la problématique du lien de droit, continuera sûrement de préoccuper les praticiens et juristes au cours des prochaines années.

10. Signalons, d'un autre côté, que les auteurs ont consacré un chapitre complet (pp. 478–528) à l'étude de régimes spéciaux en matière de relations de travail. À ce titre, ils ont analysé le système des décrets de convention collective, le régime juridique régissant l'industrie de la construction et celui tout aussi complexe du secteur public et parapublic québécois. Cette analyse de régimes sectoriels se doit d'être soulignée puisqu'elle permet au lecteur de se familiariser avec des dimensions spécialisées des relations de travail au Québec.

11. Signalons enfin que les auteurs ont, dans le cadre de leur chapitre sur les conflits de travail, étudié en profondeur l'« institution » peu connue — nous entendons évidemment au niveau juridique — du piquetage<sup>4</sup>. Cette analyse, effectuée à la lumière des principes du droit pénal et civil, doit absolument être lue puisqu'elle révèle une maîtrise complète du sujet et une rigueur d'analyse remarquable.

12. Publié avant la sanction de la *Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>5</sup> et ne traitant donc pas des différentes modifications apportées par cette réforme législative, nous estimons néanmoins que ce nouvel ouvrage des auteurs Gagnon, LeBel et Verge demeurera sûrement pour plusieurs années, et ce, tant en raison de sa richesse documentaire que de la vaste portée de sa présentation, l'ouvrage de base essentiel en droit du travail au Québec.

---

3. *West Island Teachers Association c. Nantel*, [1988] R.J.Q. 1569 (C.A.).

4. Pp. 581–595. Voir à ce sujet la récente affaire *Les magasins Continental Ltée c. Syndicat des employé-e-s de commerce de Mont-Laurier*, J.E. 88T-404 (C.A.) (piquetage secondaire).

5. Projet de loi 30 (sanctionné le 18 décembre 1987), 1<sup>re</sup> session, 33<sup>e</sup> législature (Qué.).

C.H. FOISY, D.E. LAVERY, L. MARTINEAU, *Canada Labour Relations Board Policies and Procedures*, Toronto, Butterworths, 1986, 553 pages, ISBN 0-409-81975-1.

13. Parce que le Conseil canadien des relations du travail<sup>6</sup> génère une jurisprudence considérable qui façonne les différents mécanismes et recours prévus au *Code canadien du travail*<sup>7</sup>, il était temps qu'une équipe de chercheurs analysent et systématisent cette œuvre afin d'en dégager les principales tendances.

C'est cette importante tâche qui a été accomplie par les auteurs Foisy, Lavery et Martineau dans l'ouvrage à l'étude. Deux parties du *C.C.T.* ont été scrutées à fond par ces derniers, soit celles concernant les Relations industrielles et l'Hygiène et la sécurité professionnelle.

14. La lecture de cet ouvrage révèle rapidement que les auteurs ont effectué une recherche jurisprudentielle exhaustive et ont présenté celle-ci d'une façon claire et ordonnée qui facilite la consultation spécifique.

Nous avons également apprécié le fait que les auteurs ont toujours fait état, lorsque c'était pertinent, de l'évolution législative des dispositions étudiées, permettant ainsi de mieux comprendre les différents changements d'orientation de la jurisprudence du C.C.R.T. Les auteurs ont, de plus, multiplié les occasions de dégager, lorsque c'était possible, les critères suivis par le C.C.R.T. relativement à l'application de certaines dispositions du *C.C.T.* Ce travail de synthèse, fruit de plusieurs recherches et d'un effort de concision, mérite d'être salué.

15. Nous regrettons toutefois que les auteurs n'aient pas ajouté, à la dimension descriptive de leur ouvrage, un volet plus critique où ils auraient énoncé leurs positions quant à certaines controverses ou décisions du C.C.R.T. Certes, nous reconnaissons que les auteurs l'ont fait à l'occasion mais nous aurions souhaité profiter encore plus de leur connaissance approfondie et horizontale des décisions du C.C.R.T. à ce chapitre.

16. D'une façon plus spécifique, soulignons que les auteurs consacrent un long chapitre à l'ensemble des facettes de l'accréditation découlant du *C.C.T.* (pp. 45-118). Nous avons apprécié tout particulièrement les sections relatives aux critères généralement adoptés par le C.C.R.T. en matière de description de l'unité de négociation (pp. 59-71) et à l'analyse de l'importante notion d'employeur unique (pp. 80-83) qui est prévue à l'article 133 *C.C.T.*

17. Le chapitre consacré à l'étude des droits et obligations du successeur lorsqu'il y a vente d'entreprise où une association est accréditée (pp. 159-175) s'avère également bien articulé et permet de constater les nombreuses interrogations que de telles dispositions posent dans la réalité commerciale et purement juridique.

18. D'autre part, à l'heure où la nouvelle Commission des relations du travail du Québec s'apprête à débiter ses travaux<sup>8</sup>, il nous paraît opportun —

---

6. Ci-après désigné par l'abréviation C.C.R.T.

7. S.R.C. 1970, c. L-1; ci-après désigné *C.C.T.*

8. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la mise en vigueur de la *Loi constituant la Commission des relations du travail* (*infra*, note 11) a été reportée au printemps 1989. Il est même possible que le texte de cette loi sanctionnée soit modifié avant son application.

compte tenu des pouvoirs que le législateur québécois a confiés à cette Commission en matière d'ordonnances lors de conflits de travail<sup>9</sup> — de consulter, par analogie, la section où les auteurs analysent les pouvoirs du C.C.R.T. dans ces mêmes situations (pp. 210–228, 395–410). Un tel examen permet de constater que certaines interrogations qui se posent actuellement à propos de la portée de quelques nouvelles dispositions du *Code du travail du Québec* ont déjà été examinées au niveau fédéral<sup>10</sup>.

19. D'un autre côté, soulignons que les auteurs ont préparé un chapitre intéressant concernant les multiples aspects de l'obligation de représentation des salariés couverts par leurs accréditations (pp. 315–356).

20. Après avoir esquissé les grandes lignes des nouvelles dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité professionnelle prévues au *C.C.T.* (pp. 415–424), les auteurs terminent leur ouvrage en analysant la question du contrôle judiciaire des décisions du C.C.R.T. (pp. 425–457). Cet examen du contentieux administratif C.C.R.T./Cour fédérale d'appel mérite d'être noté puisqu'il permet d'avoir une image complète des pouvoirs et des limites du C.C.R.T.

21. En raison de l'abondance de sa documentation et de la précision de sa présentation, nous estimons que l'ouvrage des auteurs Foisy, Lavery et Martineau s'avère un outil de tout premier plan pour tous ceux qui désirent mieux connaître d'importantes parties du droit fédéral du travail.

**G. HÉBERT, G. TRUDEAU, *Les normes minimales du travail au Canada et au Québec : étude juridique et institutionnelle*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1987, 192 pages, ISBN 2-89073-611-3.**

22. L'importance sans cesse croissante des normes minimales du travail au niveau de la législation fédérale et québécoise n'est certes plus à démontrer. Depuis plus d'une dizaine d'années déjà, des dispositions toujours de plus en plus nombreuses et diversifiées viennent régler plusieurs aspects de la relation de travail entre les salariés et les employeurs.

C'est dans la perspective de présenter les principales caractéristiques des législations fédérale et québécoise en matière de normes du travail que les auteurs Hébert et Trudeau ont préparé leur ouvrage.

23. Dans un texte qui examine tour à tour les dispositions pertinentes de la *Loi sur les normes du travail*<sup>11</sup> et du *Code canadien du travail*<sup>12</sup>, les auteurs ont su présenter, dans un style mi-descriptif, mi-analytique mais toutefois peu critique, les différents paramètres des nombreux articles étudiés. Les renvois à la jurisprudence et à la doctrine appropriées permettent au lecteur de saisir rapidement la portée des principales dispositions à l'étude.

---

9. *Infra*, note 11, art. 39 (nouveaux articles 137 à 137.16 *C.t.*).

10. Nous pensons, par exemple, aux effets de l'exclusivité conférée à la Commission des relations du travail au nouvel article 135 *C.t.* en rapport avec la recevabilité du recours en injonction devant la Cour supérieure. Par analogie au niveau fédéral, voir l'ouvrage à l'étude, p. 210.

11. L.R.Q., c. N-1.1.

12. *Infra*, note 13.

24. Plus particulièrement, nous remarquons avec intérêt que les professeurs Hébert et Trudeau ont abordé l'importante question de l'impact économique-social des normes du travail et se sont également interrogés à propos de l'efficacité plutôt fragile des recours en réintégration prévus à la *Loi sur les normes du travail*.

Cette dernière réflexion, mise en parallèle avec une récente décision de la Cour d'appel du Québec où celle-ci précisait que la *Loi sur les normes du travail* « [...] crée en faveur du salarié un droit à l'emploi »<sup>13</sup> permet de constater le large fossé qui existe entre la portée théorique d'une loi et son application pratique. L'imminence du dixième anniversaire de l'adoption de la *Loi sur les normes du travail*<sup>14</sup> ne devrait-elle pas être l'occasion, pour le législateur, de réviser en profondeur tout le mécanisme de protection de l'emploi des salariés québécois afin de s'assurer que les idéaux poursuivis par cette loi ne se transforment pas, dans la réalité, en des recours dépourvus de force exécutoire?

25. En somme, l'ouvrage des auteurs Hébert et Trudeau saura sûrement intéresser les lecteurs qui recherchent un tableau d'ensemble des normes minimales prévalant au niveau fédéral et québécois.

---

13. *Boyer c. Hewitt Equipment Ltée.*, J.E. 88T-656 (C.A. Mtl.), p. 4.

14. La majorité des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 16 avril 1980 (G.O., P. II, n° 18, p. 1895).